

Considérant l'ensemble des risques associés à ce type de rassemblement sauvage dans des espaces non prévus à cet effet, avec un nombre de personnes qui peut dépasser les capacités d'accueil, et de surcroît en l'absence de tout dispositif préventif pour la sécurité des personnes ;

Considérant la posture VIGIPIRATE placée en « urgence attentat » ;

Considérant que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la sécurisation des bâtiments publics, des lieux de cultes et des établissements scolaires ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle à compter du vendredi 17 mai 2024, 18h00 au mardi 21 mai 2024, 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Les organisateurs de l'évènement pourront être passibles des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende (article 431-9 du Code pénal).

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ainsi que le capitaine, commandant la CRS ALA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Nancy, le

15 MAI 2024

Pour le préfet, la sous-préfète,
Directrice de cabinet



Anne CARLI

